

**ASSISTANT DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES
PRINCIPAL DE 2^e CLASSE**

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^e CONCOURS

SESSION 2016

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription.

Durée : 3 heures
Coefficient : 3

SPÉCIALITÉ : DOCUMENTATION

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 26 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

Vous êtes assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe à la Direction de l'Information et de la Documentation du département de X.

Votre directrice vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur la conciliation entre droits d'auteur et libre accès à l'information à l'heure du numérique.

Liste des documents:

- Document 1 :** Une liberté documentaire : la libre circulation de l'information – *Didier Frochot* – *Archimag* n° 274 – Mai 2014 – 2 pages
- Document 2 :** L'honnêteté intellectuelle, principe phare de la curation ? (extraits) – *Jérôme Deiss* – <http://veille-digitale.com/> – 23 décembre 2013 – 3 pages
- Document 3 :** Les 30 articles du projet de loi pour une République Numérique - *Aurélie Barbaux* – <http://www.usine-digitale.fr/> – 26 septembre 2015 – 2 pages
- Document 4 :** La question des liens hypertextes : entre protection des droits d'auteur et liberté de lier – *Véronique Dahan* – www.journaldunet.com - 4 avril 2014 - 2 pages
- Document 5 :** Web 2.0 : nouveaux usages, nouveaux droits ? (extrait) – *Michèle Battisti* – *Cahiers de la documentation* n° 4 – 2012 – 3 pages
- Document 6 :** Code d'éthique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information (extrait) – *Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques* – Août 2012 – 6 pages
- Document 7 :** Droit d'auteur en Europe : une réforme *a minima* pour éviter les vraies questions (extrait) – *La Quadrature Du Net* – www.laquadrature.net – 9 décembre 2015 – 3 pages
- Document 8 :** Favorisons la libre diffusion de la culture et des savoirs – *Le Monde* – 10 septembre 2015 – 3 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

une liberté documentaire :

la libre circulation de l'information⁷

1. quelques grands principes

■ un principe de droit d'auteur

C'est un des principes fondamentaux du droit d'auteur : l'auteur n'exerce son droit de propriété que sur la formalisation de sa création, soit « *le choix ou la disposition des matières* » (art. L.112-3 CPI). Mais en revanche, les idées et les informations que son œuvre véhicule sont libres. Et ceci prévaut dans la plupart des pays du monde (Claude Colombet, *Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde*, Litec /Unesco, 1992, p.10).

■ un principe de droit universel

Ce double principe de libre circulation des idées et des informations trouve son origine dans les diverses déclarations de droits de l'homme, comme corollaire à la liberté d'expression. C'est le cas de notre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Son article 11 proclame « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement (...)* ».

Suivront diverses déclarations internationales dont voici les principales :

- Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, 10 décembre 1948 : art.19 ;
- Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950 : art. 10 ;
- Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne, 7 décembre 2000, remplacée par celle du 12 décembre 2007, modifiée le 26 octobre 2012 : art.11 Liberté d'expression et d'information.

Toutes mentionnent « *la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées* ».

■ Jefferson et l'accès à la connaissance pour tous

Ce même double principe remonte aussi, logiquement, à l'époque où le commerce a commencé à porter sur des biens immatériels, essentiellement au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles. Une des premières traces historiques apparaît sous la plume de Thomas Jefferson. Dans une lettre à Isaac McPherson du 13 août 1813, il s'opposait à la brevetabilité des idées au motif que « *Celui qui reçoit une idée de moi reçoit une instruction (entendons information) sans diminuer la mienne ; comme celui qui allume sa chandelle à la mienne reçoit la lumière sans m'obscurcir* ». Les idées et informations sont ainsi vues comme le gage d'accès à la connaissance pour tous, un point essentiel pour la défense des métiers de l'information-documentation dont c'est précisément la mission.

2. idée et information versus auteur

Tout professionnel de l'information-documentation connaît les obstacles posés par le droit d'auteur au traitement et à la diffusion de l'information, matière première de nos métiers. Le fait de rappeler avec force l'existence d'un droit à la libre circulation des idées et des informations conduit à conforter une liberté professionnelle. Et cela permet aussi d'affirmer que ces

professionnels ne sont pas des *photocopieurs*, mais bien des *informateurs*, ayant leur pleine légitimité dans les missions qu'ils rendent à leurs utilisateurs.

N'y aurait-il donc pas abus de droit de la part des auteurs (en réalité des éditeurs d'information professionnelle ou scientifique) lorsqu'ils prétendent interdire de diffuser les informations et les idées qu'ils font passer? Leur prétexte étant qu'ils les auraient enchâssées dans des mots et des phrases leur appartenant.

La question n'est pas si simple et ne peut se réduire à l'opposition entre contenu (idées et informations libres) et contenant (œuvre de l'auteur). On sait combien certains articles sont rédigés de manière limpide et lumineuse tandis que d'autres, à volume d'information ou d'idées égal, sont illisibles. La qualité de l'information et des idées transmises tient donc pour une part dans la qualité de médiation de l'auteur.

3. un équilibre juridique entre information et droit d'auteur

Mais il conviendrait de trouver un juste équilibre entre la nécessaire circulation de l'information et la protection de la propriété intellectuelle. L'idée n'est pas qu'hypothétique et le législateur, notamment en droit français, a déjà consacré ce principe d'équilibre, au moins dans deux cas :

① actes officiels et décisions de justice exclus du droit d'auteur.

Il est de tradition constante, contemporaine des premières lois révolutionnaires sur le droit d'auteur, de ne pas faire porter de droit d'auteur sur les « *actes officiels* ». Cette règle non écrite trouve son fondement dans l'adage « *Nul n'est censé*

ignorer la loi ». Puisque toute personne doit connaître le droit qui s'impose à lui, il est hors de question d'entraver la circulation de l'information juridique officielle par un quelconque droit de propriété. Ainsi sont hors du champ du droit d'auteur (et non comme exception à ce droit) tous les textes ayant force obligatoire. Il en est ainsi de la Constitution, des lois et règlements (décrets, arrêtés, actes réglementaires) ainsi que des textes de l'Union européenne applicables en France. On y ajoute les circulaires qui, sans s'imposer au citoyen, font autorité vis-à-vis de l'administration concernée. S'y ajoutent pour des raisons proches, les décisions de justice : nul n'est censé ignorer ce que dit le juge au nom de la loi, et par ailleurs ces décisions sont prises « *au nom du peuple français* ».

Ainsi, au nom de l'impératif de circulation de l'information juridique officielle, il est ici fait totalement échec au droit d'auteur.

② **L'exception de discours d'actualité.** Plus intéressante peut-être est cette exception au monopole d'exploitation de l'auteur. Il n'est pas douteux qu'un discours, même improvisé, soit une œuvre d'auteur protégée en tant que telle. Mais l'exception autorise, pour les discours prononcés publiquement, leur « *diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité* » (article L.122-5, 3^c du Code de la propriété intellectuelle). En d'autres termes, pendant le court délai que dure l'actualité (en fonction de la périodicité du support) l'auteur du discours voit son droit de propriété suspendu. Il le retrouve pleinement passé ce délai d'actualité. Ici nous avons le cas flagrant où des logiques professionnelles ou paraprofessionnelles s'opposent et se concilient par volonté de la loi : d'un côté les auteurs de discours publics et de l'autre les médias.

③ **pourquoi pas une exception de revue de presse d'actualité ?**

Il ne serait donc pas illogique que le législateur introduise dans la loi une exception similaire, par exemple, l'exception d'actualité pour réaliser sereinement des revues de presse. Ce fut une des revendications de l'Association des professionnels de l'information et

de la documentation (ADBS) dans les années 1990, hélas abandonnée depuis lors. Et l'exception de revue de presse qui est dans la loi (article L.122-5 3^o b CPI) ne vise que les revues de presse au sens de celles publiées dans la presse, écrite ou audiovisuelle, comme le démontre la jurisprudence (Cass. Crim. 30 janvier 1978).

4. la libre circulation de l'information en pratique

À défaut d'une telle nouvelle exception, il importe d'exploiter au maximum et avec doigté cette liberté de l'information pour assurer au mieux nos missions d'info-médiation.

■ réutiliser les seules idées et informations

Dans cette perspective, tout l'art du professionnel sera d'être capable de prélever les informations et les idées sans jamais toucher à l'œuvre protégée de l'auteur.

C'est ainsi que toute pratique visant à extraire des idées et informations d'une œuvre en vue de communiquer celles-ci est totalement licite, comme l'avait rappelé en partie l'affaire *Le Monde c/Microfor* (Cass. Ass. Plén. 30 octobre 1987).

■ les pratiques classiquement libres

Constituent ainsi des extractions licites d'information et d'idées : l'indexation (associer des mots-clés à un texte pour en caractériser les grands thèmes) ; le résumé et la synthèse, documentaire ou de presse ; ou encore la rédaction de « *brèves* » qui reprennent en quelques mots la substantifique moelle intellectuelle ou informationnelle d'un article professionnel ou scientifique. Ainsi se trouve réduite à un vœu pieux, sans portée juridique, l'exigence de la charte du Geste d'avril 2000, selon laquelle aucun résumé ne pourrait être rédigé sans l'accord de l'auteur du texte d'origine.

■ l'extraction de données brutes

La réutilisation de données brutes entre également dans le même espace de liberté. C'est ainsi que des chiffres clés de l'économie ou d'un autre secteur d'activité, des données géographiques brutes sont librement exploitables. Même si leur assemblage peut constituer un choix délibéré, l'extraction ponctuelle de données issues de ces ensembles n'est en rien interdite. Et cela aussi lorsque la collection même de ces données est protégée par le droit des producteurs de bases de données.

■ la libre réutilisation des données publiques

Déjà traitée récemment, cette liberté en plein essor, dite open data, participe de cette liberté de circulation des informations. C'est si vrai que la réglementation encadrant l'ensemble pose ce principe de liberté sous réserve des droits de propriété intellectuelle ou de données protégées (données personnelles, par exemple). Mais on retrouve là le même principe de libre circulation des informations. ■

[Didier Frochet

→ www.les-infostrategies.com]

⊕ repères

à retenir

L'expression « *titulaires de droits* » vise les auteurs, mais surtout les intermédiaires que sont les éditeurs et producteurs. Malgré une certaine pression de leur part, la société de l'information repose sur une matière première libre et librement exploitable : l'information, ainsi que les idées. Cette matière première se trouve être celle des professionnels de l'information-documentation. Réutiliser celles-ci, les retraiter, les reformuler en vue de les transmettre ou de les diffuser autour de soi relève non seulement de la pure liberté, mais de la légitimité des métiers de l'information-documentation. ■

L'honnêteté intellectuelle, principe phare de la curation ? (extraits) – Jérôme Deiss – <http://veille-digitale.com/> – 23 décembre 2013

 [veille-digitale.com /lhonnetedete-intellectuelle-principe-phare-de-la-curation/](http://veille-digitale.com/lhonnetedete-intellectuelle-principe-phare-de-la-curation/)

Le principe de la curation est une pratique largement répandue aux US, et commence à s'imposer en France comme une solution de stratégie de contenu face à la multiplication des sources disséminées à travers les blogs, les réseaux sociaux, les plateformes de partage, le Web 2 en général. L'ère du partage de l'information a sonné. Tout citoyen est capable de nos jours avec la multiplication des canaux digitaux, des services en ligne, de partager des idées, valeurs, de commenter l'information et de ce fait de passer de l'anonymat à un statut d'expert.

Les piliers de la curation

Le socle de la curation de contenu repose sur 5 piliers fondamentaux

Premier pilier : la définition d'un périmètre de recherche, le spectre de la recherche peut être large ou précis, un focus donné par exemple. Si je contextualise, l'objet de votre curation peut être : les médias sociaux ou un aspect particulier et plus précis par exemple Twitter.

Le second pilier réside dans l'agrégation des sources, celle-ci peut être automatique ou manuelle. Par agrégation automatique j'entends l'utilisation de service Web permettant de récupérer un ou des flux sans action de l'utilisateur.

Troisième pilier de la curation : le tri, ou la sélection d'un contenu existant. C'est une des étapes les plus importantes. Le choix du curateur va déterminer la qualité de sa curation. Cette mise en avant d'un contenu doit être à la fois une source qualifiée pour le curateur mais aussi pour sa future communauté.

Quatrième pilier : éditorialisation. Cette phase est chronophage mais elle est essentielle dans la curation : elle fait partie de sa colonne vertébrale, son ADN.

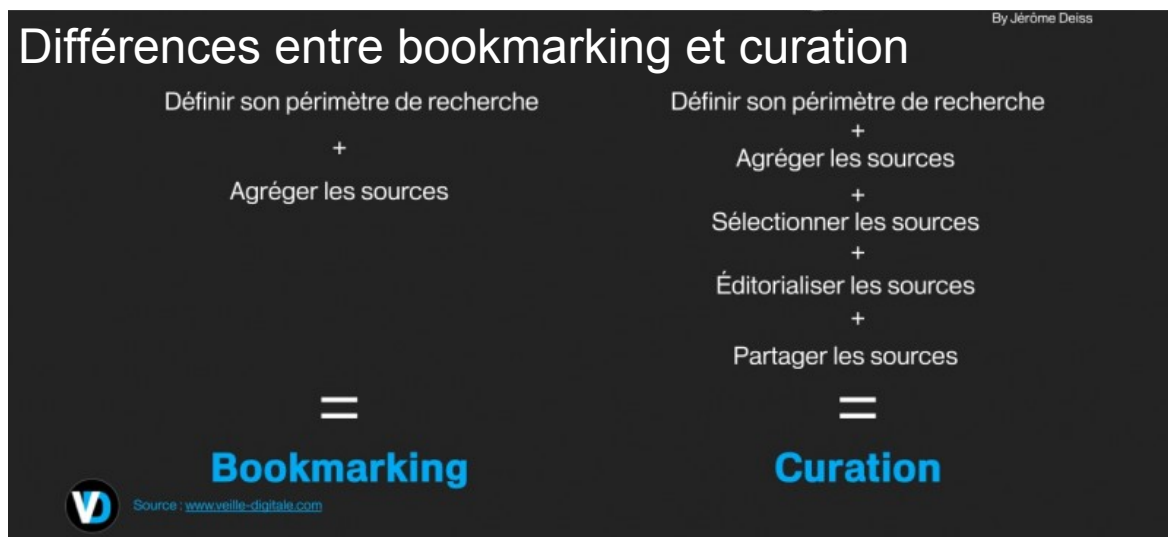
Dernier et **cinquième pilier** de la curation : le partage. C'est ce que l'on peut appeler la caisse de résonance numérique du curateur, où tout ou partie de la communauté devient l'écho digital de la curation. (...)

Du Bookmarking à la Curation

Les 5 étapes décrites ci-dessus sont nécessaires à la curation. Les quatre premiers piliers sont le socle de votre curation. La qualité va dépendre des piliers 3 et 4, le livrable permettra de définir votre notoriété. Si les différentes étapes ne sont pas respectées, le processus de curation ne peut exister. Mettre en avant un contenu auquel vous n'ajoutez pas de données supplémentaires correspond à du bookmarking.

Différences entre bookmarking et curation

By Jérôme Deiss



Concrètement, une application comme FlipBoard ou un service Web comme Paper.li ne peuvent être utilisés comme des outils de curation, car ils ne permettent pas l'éditorialisation des contenus. L'inverse n'est pas forcément vrai, les plateformes de curation peuvent être utilisées comme des outils de bookmarking, le pilier 4 « l'Éditorialisation » n'étant pas une étape obligatoire à la publication du livrable. (...)

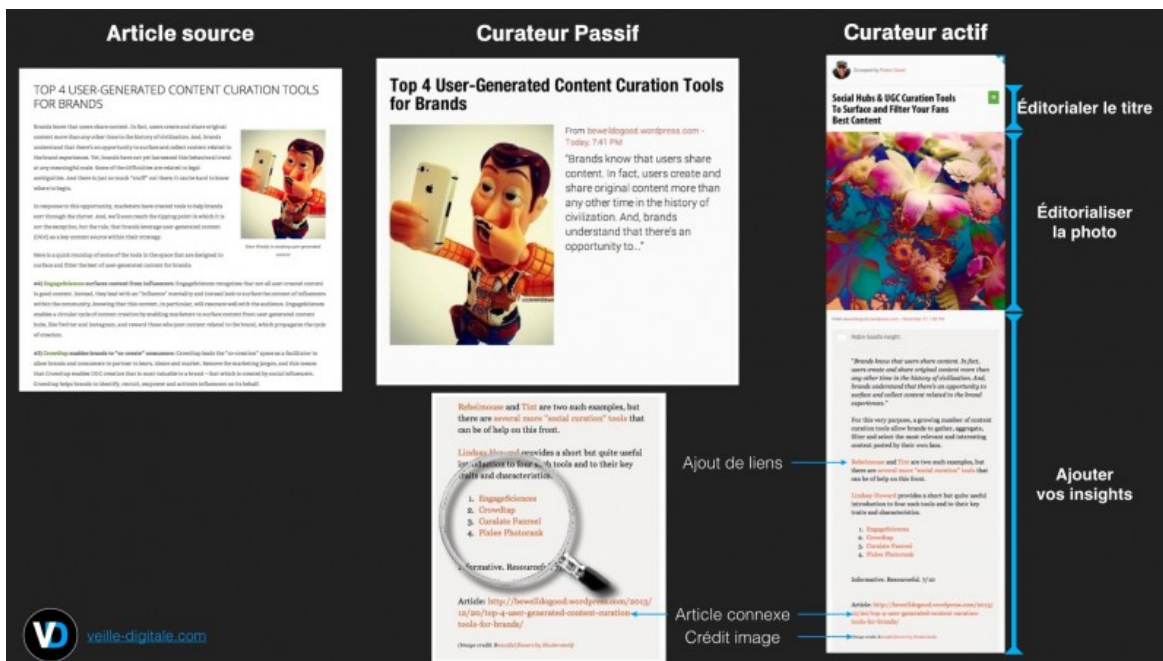
L'éthique du curateur

Manipuler le contenu des autres

Lorsque l'on manipule le contenu des autres, il est nécessaire de ne pas perdre de vue que ce que vous allez mettre en valeur ne vous appartient pas. Sans les producteurs de contenu la curation et donc le curateur n'existeraient pas. Tout comme un blogueur va le faire pour son blog, le curateur doit mettre en place une ligne éditoriale. Comme tout canal d'information, il existe de bonnes et de mauvaises pratiques. Les bonnes pratiques sont :

- Respecter l'auteur du contenu, et le curateur par exemple en les citant,
- Respecter la source, en indiquant clairement l'URL,
- Ne pas modifier le contenu, ni la source,
- Donner un point de vue qui enrichit le contenu existant,
- ...

La curation est encore jeune en France, même si elle commence à être bien ancrée dans les pratiques du Marketing de contenu, nous sommes encore loin derrière les US. S'il y a un curateur à prendre en exemple, c'est Robin Good, italien Publisher et créateur de MasterNewMedia.org. En observant ses différents topics, il est assez facile de définir un curateur actif d'un curateur passif.



Pour être un curateur actif, il faut :

- Publier régulièrement pour optimiser la « fraîcheur du contenu »,
- Éditorialiser vos titres et vos images illustrant votre curation,
- Produire de véritables « insights » en commentant les articles mis en avant,

La curation est une pratique qui peut devenir chronophage, le curateur devient un métier complémentaire à celui de veilleur.

L'éthique entre curateurs

Les différentes plateformes de curation donnent accès aux univers d'autres curateurs, ce qui permet de découvrir d'autres sources de curation, de compléter sa veille. Il est possible et intéressant de reprendre le contenu d'un curateur dans sa propre veille. Le partage est une vertu, la curation valorise l'auteur du contenu. Mais le *duplicate content intégral* d'une veille, est une des pratiques déviantes possibles de la curation : le passeur devient alors un aspirateur de contenu.(...)

Conclusion

L'écosystème de la curation est un réel bénéfice pour la mise en valeur d'un contenu existant. Pour cela le curateur doit respecter une certaine éthique en plus des bonnes pratiques. Aujourd'hui la curation US reste un modèle côté pratique de la curation, le respect des 5 piliers est une première étape. Qu'il soit professionnel ou amateur, on reconnaîtra un véritable curateur à son honnêteté intellectuelle. Gageons que les autres prennent conscience des enjeux de cette pratique, pour que cet outil continue de constituer un guide précieux au coeur de l'infobésité.

Les 30 articles du projet de loi pour une République numérique

Aurélie Barbaux - 26 septembre 2015

 www.usine-digitale.fr/article/les-30-articles-du-projet-de-loi-pour-une-republique-numerique.N352790

Les 30 articles du projet de loi pour une République numérique © Printscreen republique-numerique.fr

[Soumis à consultation publique sur le site republique-numerique.fr](#), le projet de loi pour la République numérique, porté par Axelle Lemaire, secrétaire d'État au Numérique, vise à poser les bases d'une société et d'une économie numérique en fixant des principes comme la neutralité du net ou l'open data public par défaut, et en introduisant de nouvelles notions, comme celle de donnée d'intérêt général, de droit à la mort numérique ou de service public de la donnée.

Trois objectifs

Il fixe trois objectifs. *"D'abord celui d'anticiper, pour créer pour un environnement économique, celui de la data, en posant les bases de la valeur immatérielle"*, explique Axelle Lemaire. Le deuxième objectif de la loi est de protéger les citoyens dans un monde numérique, en leur redonnant le pouvoir d'agir sur leurs données, notamment via la transformation des missions de la Cnil. Enfin, il vise à protéger, en assurant l'accès au réseau même aux plus défavorisés.

Le droit d'auteur exclu

Plus trace de l'aménagement du droit d'auteur. *"Le débat sur l'adaptation du droit d'auteur ne doit pas avoir lieu dans le cadre de cette loi"*, a expliqué la secrétaire d'État. *Il a lieu en ce moment à Bruxelles. Le point de vue français s'exprimera là.* En revanche, le texte de loi introduit la notion de "communs", une nouvelle catégorie du droit, pour des biens et savoirs devant appartenir à tous.

Les données d'intérêt général

Le projet introduit également la notion de données d'intérêt général qui concernerait autant le public que le privé. *"Elle s'applique non seulement à certaines catégories de données produites par la statistique et la recherche publique mais aussi lorsqu'elles sont produites par des entreprises privées (EPIC, SPIC...) en contrat ou en régie avec l'État"*, a précisé Axelle Lemaire, qui se félicite d'ailleurs que *"la Commission européenne planche aussi sur ce sujet."*

Aux juristes et au législateur de fixer des définitions précises et des contours exacts à tous ces nouveaux objets de droit.

Les 30 articles du projet de loi pour une République numérique

Titre I : La circulation des données et du savoir

Ouverture des données publiques

Article 1 - Open data par défaut (obligation de diffuser en ligne les principaux documents et données

des organismes publics

Article 2 - Libre réutilisation des données des services publics industriels et commerciaux

Article 3 - Droit d'accès des organismes publics aux données publiques & de réutilisation d'informations comportant des données personnelles déjà publiées

Un service public de la donnée

Article 4 - Création d'un service public de la donnée (garantie de qualité des données publiques de référence)

Données d'intérêt général

Article 5 - Ouverture des données des délégations de service public

Article 6 - Ouverture des données des subventions publiques

Article 7 - Accès de la statistique publique à certaines bases de données privées

Les communs

Article 8 - Définition positive du domaine commun informationnel

Article 8.0 - Liberté de partage du savoir numérique

Travaux de recherche et de statistique

Article 9 - Libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique

Article 10 - Procédure assouplie pour les travaux statistiques ou de recherche utilisant le numéro de sécurité sociale (recours à un « NIR statistique »)

Titre II La protection dans la société numérique

Neutralité du Net et transparence des plateformes

Article 11 - Neutralité de l'internet

Article 12 - Portabilité des données

Article 13 - Principe de loyauté des plateformes en ligne

Article 14 - Informer sur les pratiques des plateformes en ligne

Article 15 - Mieux informer sur les avis en ligne et sur les débits

Protection de la vie privée en ligne

Article 16 - Libre disposition de ses données

Article 17 - Évolution des missions de la CNIL

Article 18 - Certificat de conformité

Article 19 - Droit à l'oubli pour les mineurs

Article 20 - Mort numérique

Article 21 - Procédure de sanction de la CNIL

Article 22 - Secret des correspondances numériques

Titre III L'accès au numérique

Numérique et territoire

Article 23 - Développement des usages numériques dans les territoires

Recommandé électronique et SMS

Article 24 - Ouverture des données de la couverture numérique des territoires

Article 25 - Modification des principes d'établissement des redevances d'utilisation des fréquences

Article 26 - Définition d'un cadre de confiance pour le recommandé électronique

Article 27 - Paiement par SMS

Accès des publics fragiles

Article 28 - Accessibilité des services publics, des services client et des offres de communications électroniques aux personnes sourdes et malentendantes

Article 29 - Accessibilité aux personnes handicapées des sites internet des administrations

Article 30 - Maintien de la connexion

Aurélie Barbaux

La question des liens hypertextes : entre protection des droits d'auteur et liberté de lier

 www.journaldunet.com/ebusiness/expert/56979/la-question-des-liens-hypertextes---entre-protection-des-droits-d-auteur-et-liberte-de-lier.shtml

Véronique Dahan

Chronique de [Véronique Dahan](#)
August & Debouzy

04/04/14 12:10

Selon un récent arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), l'établissement d'un lien hypertexte par un tiers vers un contenu protégé n'est pas un acte soumis à une autorisation préalable du titulaire des droits. Explications.

Les liens hypertextes font l'objet depuis un certain temps de nombreux débats résultant principalement de positions divergentes entre, d'une part, les fournisseurs de contenus, comme la presse en ligne, et d'autre part les moteurs de recherche et les agrégateurs d'information.

Selon les éditeurs de presse, l'établissement d'un lien hypertexte par un tiers vers un contenu protégé devrait être un acte soumis à une autorisation préalable du titulaire des droits et éventuellement à un paiement. De leur côté, les moteurs de recherche et les agrégateurs d'information soutiennent que la liberté de lier fait partie intégrante du fonctionnement du web et est donc ancrée dans un [domaine public de l'information](#).

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) dans l'affaire Svensson [1].

En l'espèce, Retriever Sverige AB, service suédois d'envoi d'alertes, fournit à ses utilisateurs des hyperliens renvoyant vers des articles de presse publiés sur divers sites, sans l'autorisation de leurs auteurs. L'un des auteurs, un journaliste, assigne alors Retriever devant les juridictions suédoises, lui reprochant de porter atteinte à ses [droits d'auteur](#).

Les juridictions suédoises saisissent alors la CJUE d'une question préjudicielle afin de savoir si la fourniture par un site internet d'hyperliens vers des œuvres protégées et librement accessibles sur d'autres sites web, constitue un acte de communication au public nécessitant l'autorisation des titulaires des droits d'auteur au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la Directive du 22 mai 2001 [2].

La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence antérieure [3], que **la notion de communication au public suppose l'existence de deux éléments cumulatifs : un "acte de communication" d'une œuvre et sa communication à un "public"**.

L'acte de communication, qui doit être entendu de manière large[4], est reconnu par la Cour qui considère que *« le fait de fournir des liens cliquables vers des œuvres protégées doit être qualifié de mise à disposition et, par conséquent, d'acte de communication au sens de ladite disposition. »*

S'agissant de la notion de communication au public, les juges rappellent que cette notion vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels et un nombre assez important de personnes. Encore faut-il que **cette communication soit adressée à un "public nouveau"** qui n'avait pas été pris en compte par les titulaires des droits d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la première communication au public.

En l'espèce, les articles de presse en cause sont librement accessibles à tout internaute sur le site internet d'origine, sans mesure restrictive (c'est-à-dire sans mot de passe ou abonnement par exemple). Ainsi, la CJUE juge qu'en fournissant les hyperliens, le site internet ne communique pas ces œuvres à un public

nouveau au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la Directive puisque les deux sites s'adressent à un même public, c'est-à-dire, à la même communauté globale d'internautes. **L'autorisation du journaliste n'est donc pas nécessaire.**

En revanche, la CJUE aurait eu une position différente si les articles publiés sur le site internet d'origine n'étaient plus disponibles ou étaient réservés à un public restreint (à des abonnés par exemple). L'accès à ce contenu par l'intermédiaire d'hyperliens situés sur un autre site, librement accessible à tout utilisateur, aurait eu pour conséquence de contourner les mesures de restriction mises en place et de créer un public nouveau nécessitant l'autorisation des auteurs des œuvres communiquées.

Par cette décision, la CJUE tente de trouver un compromis entre la liberté de lien qui fait partie intégrante du fonctionnement du web et la protection des droits d'auteur.

Il est important de rappeler qu'[une consultation, initiée par la Commission européenne à propos de la réforme de la directive sur le droit d'auteur, est actuellement en cours](#). Parmi les questions posées dans cette consultation, une concerne directement les liens hypertexte [5].

Ainsi, au terme de cette consultation la position de la CJUE sera soit confortée, soit remise en cause. Il semblerait donc que la question des liens hypertextes fasse encore couler beaucoup d'encre !

[1] CJUE, 4e ch., 13 février 2014, Svensson et a. c/ Retriever Sverige AB, aff. C-466/12.

[2] « *Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.* »

[3] CJUE, 7 mars 2013, ITV Broadcasting e.a, aff. C-607/11.

[4] CJUE, 4 octobre 2011, Football Association Premier League e.a, aff. C-403/08.

[5] La Commission demande explicitement à la question 12 si les hyperliens doivent être soumis ou non au droit exclusif des titulaires de droits d'auteur.

WEB 2.0

Nouveaux usages, nouveaux droits ?

Michèle BATTISTI

Responsable veille juridique, Association des Professionnels de l'Information et de la Documentation (ADBS)

▪ Révision drastique ou simple évolution du droit d'auteur ? La question s'impose à l'heure où s'estompent les frontières entre les sphères privée et publique, les usages professionnels et non professionnels ou encore le jeu actif et passif des acteurs, remettant ainsi en question les qualifications juridiques traditionnelles. Comment réguler les tensions, particulièrement fortes en ce moment, entre la diffusion des connaissances et les modèles d'affaires, la liberté d'expression et les limites à apporter à certaines dérives ? Lois, contrats, usages : toute une panoplie de ressources juridiques peut être déployée pour faire émerger un droit 2.0 adapté à ce nouvel environnement.

Tout d'abord, deux mises en garde à propos de cet article ; je m'appuierai sur le droit français, proche il est vrai du droit belge et je ne mettrai l'accent que sur le droit d'auteur, thème de la journée Inforum, occultant ainsi une problématique tout aussi cruciale que sont l'usage des données personnelles, ou encore la diffamation, l'injure, le dénigrement, ou la diffusion d'informations confidentielles sur les réseaux, relevant d'une autre forme de responsabilité.

Doit-on envisager une révision drastique ou une simple évolution du droit d'auteur ? La question s'impose à l'heure où s'estompent les frontières entre les sphères privée et publique, les usages professionnels et non professionnels, ou encore le jeu actif et passif des acteurs, remettant ainsi en question les qualifications juridiques traditionnelles.

Comment réguler les tensions, particulièrement fortes en ce moment, entre la diffusion des connaissances et les modèles d'affaires, la liberté d'expression et les limites à apporter à certaines dérives ? Lois, contrats, usages : toute une panoplie de ressources juridiques peut être déployée pour faire émerger un "droit d'auteur 2.0" adapté à ce nouvel environnement.

Un droit d'auteur bousculé

Avec le web 2.0, l'internaute prend la main sur le web, au grand dam des règles du droit d'auteur qu'il piétine allégrement. C'est ce que l'on démontrera avec *Scoop-it* et *Pinterest*, deux outils de curation¹ pris à titre d'exemple.

Scoop-it

Scoop-it permet de créer une **revue de presse** à partir d'extraits d'articles sélectionnés sur le web. Pour chaque article on dispose du **titre**, du **lien hypertexte** vers le site source, mais aussi de ses **premières lignes**, voire de la **photographie** qui l'accompagne. Des boutons offrent la possibilité de le **partager** par mail ou sur d'autres plateformes auxquelles on est abonné.

Des pratiques *border line* qui flirtent avec l'illégalité

Le titre d'une publication, même s'il est original, donc protégé par le droit d'auteur, peut être repris à titre d'information, du moins en France² (ce qui ne semble pas être admis partout^{3,4}). Peu de problème également pour le lien hypertexte si certaines conditions sont remplies⁵.

Atteintes au droit de citation

En revanche, la copie **des premières lignes** ne répond pas à toutes les exigences de l'exception au droit d'auteur autorisant la citation, sans demande expresse. Les extraits repris en utilisant *Scoop-it* sont brefs, mais leur simple juxtaposition représente une "anthologie", redevable d'un droit d'auteur. Il ne suffit pas de ne pas se substituer à l'œuvre originale, ce que ne font manifestement pas ces extraits, pour être autorisés. La citation impose aussi d'indiquer les **mentions de la source et de l'auteur**. Avec *Scoop-it*, elles sont remplacées par un lien sur le titre de l'article et donc incomplètes puisque seul le nom de la revue apparaît lui aussi quelquefois de manière automatique, mais quasiment jamais le nom de l'auteur⁶.

Atteintes au droit d'auteur sur les photographies

La **photographie** est généralement protégée par le droit d'auteur, auquel s'ajoute parfois un droit à l'image des personnes et des biens. Les juges français ne reconnaissant **pas un droit de citation** pour les images, elles ne peuvent donc pas être reproduites en s'appuyant sur cette exception au droit d'auteur. Certes, les utilisateurs de *Scoop-it* peuvent désactiver les illustrations et les remplacer par d'autres, de leur choix, mais au grand dam cette fois-ci du **droit moral** accordé aux auteurs qui pourraient ne pas vouloir accoler d'autres photographies à leur article.

Partager largement des droits que l'on n'a pas

Partager les articles sélectionnés, c'est ce que propose également *Scoop-it* en affichant automatiquement des boutons permettant de les diffuser sur *Facebook*, *Twitter* et *Google+*, contredisant ainsi souvent les **conditions générales d'utilisa-**

tion (CGU) des sites auxquels appartiennent ces articles, lorsque ceux-ci n'autorisent qu'"un usage à des fins personnelles, non commerciales". Si l'on ne fait pas commerce de la diffusion des articles, à quoi correspond cet usage personnel qui est loin d'être privé car collectif, donc *a priori* redevable de droits au regard du droit français qui oppose l'**usage collectif à l'usage privé** ? Un seul usage non commercial autorisé sans demande expresse serait plus explicite.

Mais *Scoop-it* n'a pas donné lieu, à ma connaissance, à des polémiques au regard du droit d'auteur, ce qui n'est pas le cas de Pinterest, un autre outil de réseau social.

Pinterest

Pinterest permet de glaner sur le web des **photo-graphies**, généralement protégées par le droit d'auteur, et de les épingle sur un mur virtuel. Le trafic généré par le lien en retour sur le site source sera-t-il considéré comme une contrepartie suffisante ? Cette remarque souligne le lien étroit entre le droit et les **modèles économiques** qu'il importe de ne pas négliger.

J'aime, donc j'ai tous les droits ?

Pinterest ne permet-il pas "d'organiser et de partager les choses que l'on aime"⁷, comme l'indique la page d'accueil du site ? Oui, mais amoureux fou de certaines œuvres, on n'est pas moins contrefacteur lorsqu'on les copie sans autorisation expresse. Dans un domaine similaire, **on citera**, même s'il s'agit d'un pétard mouillé, le lycéen qui avait traduit et diffusé sur internet un volume d'*Harry Potter*. Il n'a pas été condamné, certes, mais il lui a été demandé de mettre fin à l'atteinte aux droits de la maison d'édition⁸.

Pas plus de tolérance non plus pour des fins pédagogiques et de recherche, ce type d'usage ne répondant pas aux conditions requises pour l'exception pédagogique, telle que cette exception au droit d'auteur est appliquée en France.

"The answer to the Machine is in the Machine"⁹ ?

C'est ce qu'avait dit Charles Clark en 1995 lorsqu'il préconisait les Digital Rights Management (DRM) pour remédier aux atteintes au droit d'auteur facilitées par le numérique. Une solution technique, c'est ce que *Pinterest* a proposé, dans un premier temps, avec un code "no-pin" à insérer sur les sites par les titulaires des droits sur les images pour empêcher les utilisateurs de *Pinterest* d'y récupérer les images. *Flickr* aurait immédiatement recouru à ce bouton pour protéger les images protégées par un droit d'auteur déposées sur sa plateforme¹⁰.

Cette démarche, sorte d'**opt-out**, était étonnante, car seraient ainsi présumées pouvoir être glanées par *Pinterest* toutes les images non munies de code. L'**opt-out**, n'étant pas toujours en odeur de sainteté, même aux États-Unis, *Pinterest* a **glissé prudem-**

-ment vers l'**opt-in** en proposant d'ajouter un bouton indiquant expressément que l'on autorise les usagers (clients ?) de *Pinterest* à collecter les images d'un site. Que de boutons à envisager !

(...)

Un droit d'auteur 2.0 ?

Des dérives et des droits, a-t-on constaté. Doit-on durcir les règles actuelles ou s'orienter vers un droit 2.0 ? Doit-on envisager une simple adaptation ou une modification en profondeur ?

Il nous semble que la question doit être abordée selon plusieurs angles : par la loi, notamment, en révisant les exceptions au droit d'auteur, mais aussi par l'instauration éventuelle d'une licence globale ou redevance payée par les internautes ; par des contrats adaptés aussi, ainsi que par des codes de bonnes pratiques.

La loi

D'après certains juristes, le droit d'auteur français serait souple et adaptable à de nouvelles situations. En 1957¹⁸ néanmoins, il a semblé nécessaire d'entreprendre une révision sérieuse. En 2006¹⁹, nous avons eu droit à une autre révision, celle-ci pour répondre à des exigences européennes, nées d'une directive sur le droit d'auteur et les droits voisins²⁰ datant de 2001 et conçue pour s'adapter à l'environnement numérique.

Pourquoi une nouvelle adaptation alors ? Dans les faits, si la directive européenne date de 2001, ses dispositions répondent à des attentes fixées bien avant, puisqu'on peut les faire remonter à l'année 1994, date du livre blanc sur les autoroutes de l'information. À cette époque, le web était statique et nous étions bien loin d'en imaginer les développements.

Si l'on compare la loi de 1957 à celle de 2006, on notera que cette dernière est plus complexe et que les dispositions extrêmement détaillées finissent par devenir incompréhensibles et inapplicables. L'exception pédagogique²¹ en France est un modèle du genre.

Doit-on faire table du passé ?

Avec le changement politique en France, que devient Hadopi²² et, de manière plus large ce que l'on a appelé "l'exception culturelle"²³ ? Hadopi avait proposé en avril 2012 une consultation sur les exceptions au droit d'auteur. Exceptions au droit d'auteur ou "fair use"²⁴ ? Cette question tout à fait intéressante est désormais posée.

Survol de quelques règles

Le droit étant un instrument de régulation sociale, il convient de définir clairement les objectifs à atteindre avant d'en modifier les règles. Le droit d'auteur, rappellera-t-on aussi, vise à assurer un équilibre entre les titulaires de droit et les utilisateurs. La Convention de Berne est explicite

à cet égard lorsqu'elle affirme reconnaître "la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en **matière d'enseignement, de re-cherche et d'accès à l'information**" (Traité OMPI sur le droit d'auteur, 1996²⁵).

Les exceptions au droit d'auteur sont un instrument assurant cet équilibre. Il y a ainsi **une hiérarchie dans les exceptions** qui seront assorties ou non d'une compensation financière, selon la nature des droits auxquels elles répondent. Dans un très intéressant projet de création ex-nihilo du **Code européen du droit d'auteur**²⁶, on a distingué **4 types d'exceptions différentes** :

- celles qui ont un impact économique mineur ;
- celles qui sont accordées au titre de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information ;
- celles qui sont ménagées au titre d'objectifs culturels, sociaux et politiques et
- celles qui répondent au principe de libre concurrence.

(...)

Fabuleux test des trois étapes²⁸, surtout s'il est revisité

Pour être acceptée, une exception au droit d'auteur doit passer avec succès ce test²⁹ qui consiste à évaluer :

1. si l'exception est un cas spécial, soigneusement circonscrit ;
2. si elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ;
3. si elle ne porte pas préjudice aux intérêts de l'auteur.

Considérant qu'en interprétant les étapes de cette manière, l'accent était trop souvent mis sur les titulaires de droit, au détriment des utilisateurs, autre branche de la balance, mais aussi des auteurs, plusieurs juristes ont préconisé une nouvelle lecture du test dans une déclaration faite à Munich³⁰, en 2008. Consistant à donner le même poids aux trois éléments du test, cette "approche globale et plus ouverte" se rapproche du "fair use".

(...)

Doit-on revisiter les exceptions au droit d'auteur, voire même glisser vers le "fair use", comme le suggère la Hadopi, autorité administrative chargée d'appliquer la loi du même nom, dans sa consultation publique sur les exceptions au droit d'auteur³³ ?

(...)

Le recours au contrat

Des licences adaptées au web 2.0

Tous les usages de *Scoop-it* ou de *Pinterest* seraient-ils interdits ? Non, pour les textes et les images mises sous l'une des licences Creative Commons³⁶ puisque ces licences autorisent, sous certaines conditions, plus ou moins larges, choisies par leur auteur, la reproduction, quelquefois même à des fins commerciales, voire la modification de l'œuvre.

Lorsque le modèle économique s'invite

Pour répondre au modèle économique des éditeurs de presse, Meltwater, un prestataire de veille, a été condamné³⁷ à payer des droits pour les références des articles accompagnés des liens permettant à ses clients de consulter les articles en consultation libre sur Internet. Il s'agit certes d'une activité commerciale, qui ne peut pas relever d'une exception ; il n'en reste pas moins que ce sont des droits pour des usages généralement gratuits qui sont revendiqués. Par ailleurs, une exception au droit d'auteur pour le datamining à des fins de recherche est envisagée.

Les codes de bonnes pratiques

D'autres contrats, qui, comme les User Generated Content principles³⁸, lient les contributeurs et les sites de partage d'œuvres (photos, vidéos, ..), protègent les ayants droit en autorisant les plateformes d'hébergement à proposer des contenus protégés sous certaines conditions et en échange d'une rémunération. Signés notamment par Dailymotion, Disney et Microsoft (mais pas par Google...), les tentatives d'élargissements à d'autres acteurs français que Dailymotion ont avorté.

(...)

Mai 2012

DOCUMENT 6



INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS AND INSTITUTIONS
FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES ET DES BIBLIOTHEQUES
INTERNATIONALER VERBAND DER BIBLIOTHEKARISCHEN VEREINE UND INSTITUTIONEN
FEDERACION INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE BIBLIOTECARIOS Y BIBLIOTECAS
МЕЖДУНАРОДНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ БИБЛИОТЕЧНЫХ АССОЦИАЦИЙ И УЧРЕЖДЕНИЙ

Août 2012

الاتحاد الدولي لجمعيات ومؤسسات المكتبات

CODE D'ÉTHIQUE DE L'IFLA POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES ET LES AUTRES PROFESSIONNEL(LE)S DE L'INFORMATION (extrait)

PRÉAMBULE

Le présent code d'éthique et de conduite professionnelle présente une série de propositions. Elles servent à la fois d'outil d'orientation pour les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information dans leur pratique quotidienne et de matériel de référence pour les associations de bibliothécaires et autres professionnel(le)s de l'information lorsqu'elles rédigent ou révisent leur propre code.

Les fonctions principales d'un code d'éthique peuvent être décrites comme suit:

- encourager la réflexion sur les principes de base qui orientent les politiques mises en place par les professionnel(le)s de l'information et les bibliothécaires, politiques qui les aident à résoudre les problèmes qu'ils et elles peuvent rencontrer;
- favoriser la réflexion des professionnel(le)s sur leurs propres pratiques ;
- assurer la transparence de l'information envers les usagers et la société en général.

Ce code n'a, par contre, pas vocation à remplacer les codes existants ni à décharger les associations professionnelles de leur obligation de rédiger leur propre code en respectant un processus de recherche, de consultation et de rédaction collaborative. Une conformité absolue de ces codes avec le présent code n'est par conséquent pas attendue.

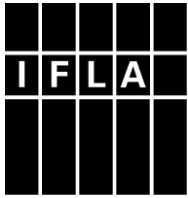
Le code est porté par la conviction que:

Le métier de bibliothécaire est, par son essence même, une activité éthique qui implique une approche axiologique du travail sur l'information.

Le besoin de partager les idées et l'information a crû à mesure que la société s'est complexifiée. C'est la raison d'être des bibliothèques et du métier de bibliothécaire.

Le rôle des institutions et des professionnel(le)s de l'information (y compris des bibliothèques et des bibliothécaires) dans la société moderne est d'optimiser l'accès à l'information, son archivage et sa diffusion. La production de services documentaires dans l'intérêt du bien-être social, culturel et économique est au cœur du métier de bibliothécaire. C'est pourquoi les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information portent une responsabilité sociale.

La conviction de la nécessité du partage de l'information et des idées implique la reconnaissance du droit fondamental à l'information. L'idée même de « droits de l'homme », en particulier telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, nous engage à la reconnaissance de l'humanité des autres



hommes et au respect de leurs droits. L'article 19, notamment, formule les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'accès à l'information pour tous les êtres humains.

L'article 19 reconnaît expressément le droit de « chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Cet article est au fondement de la pratique moderne et progressiste du métier de bibliothécaire. Par ses nombreuses prises de positions, ses manifestes, ses politiques et ses documents techniques, l'IFLA a contribué à une meilleure compréhension du travail sur l'information. L'idée de droit à l'information et sa signification pour la profession et la société en général est implicite dans tous ses travaux. Ce fondement sur les droits à l'information oblige en retour les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information à poser un regard critique sur les lois en vigueur et à être prêts à conseiller les responsables politiques, voire à militer pour l'amélioration du contenu ou de l'application de ces lois.

Les clauses de ce code s'appuient sur les principes fondamentaux énoncés ci-dessus et constituent un ensemble de suggestions pour orienter la conduite des professionnel(le)s. L'IFLA reconnaît que, même si ces principes doivent rester le fondement de tous les codes ultérieurs, la substance et la formulation des codes particuliers varieront nécessairement selon les contextes de sociétés, de communautés de pratique, voire de communautés virtuelles pour lesquels ils sont rédigés. La rédaction d'un code est une mission essentielle des associations professionnelles, tout comme la réflexion éthique est une nécessité pour tou(te)s les professionnel(le)s. À cet égard, l'IFLA recommande le présent code d'éthique à toutes ses associations membres ainsi qu'à toutes les institutions et tous les individus travaillant dans le secteur de l'information.

L'IFLA pourra réviser ce code autant que cela sera nécessaire.

1. ACCÈS A L'INFORMATION

La mission fondamentale des bibliothécaires et autres professionnel(le)s de l'information est d'assurer à tou(te)s l'accès à l'information pour le développement personnel, la formation, l'enrichissement culturel, les loisirs, l'activité économique ainsi que la participation informée à la démocratie et à son progrès.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information rejettent toute forme d'interdiction ou de restriction de l'accès à l'information et aux idées, particulièrement par la censure, qu'elle soit exercée par des États, des gouvernements, des institutions religieuses ou civiles.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information offrant des services au public doivent fournir tous les efforts nécessaires pour offrir un accès gratuit à leurs collections et à leurs services. Si des frais d'inscription et administratifs sont inévitables, ils doivent être maintenus les plus bas possibles et des solutions pratiques devraient être



trouvées pour que les personnes en situation de précarité sociale ne soient pas exclues.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information font la promotion de leurs collections et de leurs services auprès du public afin que les usagers actuels et potentiels soient informés de leur existence et de leur disponibilité.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information recourent aux moyens les plus efficaces pour rendre leur matériel accessible à tou(te)s. Dans cette perspective, ils s'assurent que les sites internet des bibliothèques et autres institutions actives dans la gestion de l'information respectent les standards internationaux d'accessibilité et qu'aucune barrière n'entrave leur accès.

2. RESPONSABILITÉS ENVERS LES INDIVIDUS ET LA SOCIÉTÉ

Afin de promouvoir l'intégration et d'éradiquer la discrimination, les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information s'assurent que le droit d'accéder à l'information est accordé à tou(te)s et que des services équitables sont délivrés à chacun(e), quels que soient son âge, sa nationalité, ses convictions politiques, ses capacités physiques ou mentales, son identité de genre, son patrimoine, sa formation, son revenu, son statut d'immigré(e) ou de demandeur ou de demandeuse d'asile, sa situation de famille, son origine, son appartenance ethnique, sa religion ou son orientation sexuelle.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information respectent les minorités linguistiques d'un pays et leur droit à accéder à l'information dans leur langue maternelle.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information organisent et présentent l'information de telle manière qu'un usager autonome est capable de trouver l'information dont il ou elle a besoin. Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information aident et soutiennent les usagers dans leur recherche d'information.

Les bibliothécaires et autres professionnel(le)s de l'information offrent des services visant à améliorer les compétences de lecture de leur public. Ils font la promotion des compétences informationnelles, à savoir la capacité d'identifier, de localiser, d'évaluer, d'organiser, de créer, d'utiliser et de communiquer l'information. Enfin, ils favorisent un usage éthique de l'information et contribuent ainsi à la lutte contre le plagiat et toute autre forme de mauvais usage de l'information.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information respectent la protection des personnes mineures tout en s'assurant que cette protection n'entrave pas le droit des adultes d'accéder à l'information.



3. VIE PRIVÉE, INTIMITÉ, TRANSPARENCE

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information respectent la vie privée et la protection des données personnelles partagées, de fait, entre les usagers et les institutions.

Les relations entre les usagers et la bibliothèque sont confidentielles et les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information prendront les mesures appropriées pour garantir que les données ne soient pas utilisées à d'autres fins que celle de l'usage pour lequel elles ont été recueillies.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information soutiennent et contribuent à la transparence de l'information pour que les données des gouvernements, de l'administration et des entreprises soient ouvertes à l'étude du public. Ils reconnaissent également qu'il est dans l'intérêt général que les mauvaises conduites, la corruption et le crime soient rendus publics par des « lanceurs d'alertes » au détriment de la confidentialité.

4. OPEN ACCESS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'objectif des bibliothécaires et des autres professionnel(le)s de l'information est de fournir aux usagers des bibliothèques l'accès le plus large possible à l'information et aux idées, indépendamment des médias et des supports qui les véhiculent. Ils défendent les principes de l'open access, des logiciels libres et des licences libres.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information ont pour but de fournir un accès équitable, rapide, économique et efficace à l'information.

Défendre les exceptions et les limitations aux droits d'auteur pour les bibliothèques est un devoir pour les bibliothécaires et les professionnel(le)s de l'information.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont les partenaires des auteurs, des éditeurs et de tous les créateurs d'œuvres protégées. Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information reconnaissent le droit à la propriété intellectuelle des auteurs et des créateurs et cherchent à s'assurer que ces droits sont respectés.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information négocient, au nom de leurs publics, les termes les plus favorables pour l'accès aux œuvres et s'assurent que cet accès n'est pas refusé ou entravé sans raison par les systèmes de gestion des droits d'auteurs et par les lois de la propriété intellectuelle. Ils s'assurent que les licences ne passent pas outre les exceptions accordées aux bibliothèques dans le cadre des législations nationales. Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information



encouragent les gouvernements à mettre en place des législations sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle qui respectent l'équilibre entre les intérêts des ayants droit et ceux des institutions comme les bibliothèques qui sont à leur service.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information défendent l'idée que la durée des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle doit être limitée dans le temps et que l'information tombée dans le domaine public doit demeurer libre et gratuite.

5. NEUTRALITÉ, INTEGRITÉ DE LA PERSONNE ET COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont strictement tenus à la neutralité et à l'impartialité concernant les collections, les accès et les services. Cette attitude s'exprime dans la constitution de collections et de services d'accès à l'information les plus équilibrés possibles.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information définissent et publient leurs politiques d'acquisition, d'organisation, de conservation et de diffusion de l'information.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer des intérêts privés ou des croyances personnelles sur l'impératif de neutralité.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information ont droit à la liberté d'expression sur leur lieu de travail tant qu'elle n'enfreint pas le principe de neutralité vis-à-vis des usagers.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information luttent contre les formes de corruption affectant directement certaines pratiques professionnelles, telles que l'acquisition de l'information et la fourniture de documents, la nomination à des postes en bibliothèque et la gestion des contrats et des finances.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information recherchent l'excellence professionnelle en actualisant et en enrichissant leurs savoirs et leurs compétences. Ils visent la qualité de service la plus élevée et communiquent une image positive de la profession.

6. LES RELATIONS ENTRE COLLÈGUES ET ENTRE EMPLOYÉS ET EMPLOYEURS

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information se traitent mutuellement avec honnêteté et respect.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont opposés à toute



forme de discrimination à l'embauche en raison de l'âge, du pays d'origine, des opinions politiques, d'un handicap, du genre, du patrimoine, de l'éducation, des revenus, d'un statut d'immigré(e) ou de demandeur ou de demandeuse d'asile, du statut marital, de l'origine ethnique, de la religion ou de l'orientation sexuelle.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information exigent l'égalité de traitement et de salaire entre hommes et femmes pour un travail égal.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information partagent leurs expériences professionnelles avec leurs collègues, ils orientent et aident les nouveaux professionnel(le)s à s'intégrer dans la communauté professionnelle et à développer leurs compétences. Ils participent aux activités de leurs associations professionnelles et s'investissent dans la recherche et les publications sur des sujets professionnels.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information s'efforcent de bâtir une réputation et un statut fondés sur leur professionnalisme et leur comportement éthique. Ils ne concurrencent pas leurs collègues en usant de méthodes déloyales.

Pour aller plus loin:

The Ethics of Librarianship. An International Survey. Ed. By Robert W. Vaagan with an introduction by Alex Byrne. München: Saur 2002 VI, 344 p.

Gebolys, Zdzislaw, Jacek Tomaszczyk: Library Codes of Ethics Worldwide. Anthology. Berlin: Simon 2012. 267 p.

Professional Codes of Ethics for Librarians. IFLA-Committee on Freedom of Access to Information and Free Expression (FAIFE).

= <http://www.ifla.org/en/faife/professional-codes-of-ethics-for-librarians> (19.03.2012)

Sturges, Paul: Doing the Right Thing. Professional ethics for information workers in Britain. In: New Library World. 104, 2003, n. 1186, p. 94-102.

<http://www.fims.uwo.ca/people/faculty/frohmann/LIS774/Documents/Sturges%20on%20codes.pdf> (19.03.2012).

Membres du groupe de travail de FAIFE pour la rédaction du code : Loida Garcia-Febo, Anne Hustad, Hermann Rösch, Paul Sturges and Amélie Vallotton Preisig

Approuvé par le Comité directeur de L'IFLA au mois d'août 2012



Published on *La Quadrature du Net* (<http://www.laquadrature.net>)

[Accueil](#) > Droit d'auteur en Europe : une réforme a minima pour éviter les vraies questions

Droit d'auteur en Europe : une réforme a minima pour éviter les vraies questions

Submitted on 9 déc. 2015 - 16:52

Paris, le 9 décembre 2015 — La Commission européenne a proposé aujourd'hui son cadre de réforme du droit d'auteur [8] dans l'Union européenne. Ce cadre comprend en premier lieu une proposition de règlement sur la portabilité des services en ligne et en second lieu une communication annonçant les réformes à venir, à l'horizon 2016. La Commission européenne confirme ainsi sa volonté de ne pas rouvrir le dossier de la directive InfoSoc¹, montrant sa frilosité et son manque d'ambition sur ce dossier.

Suite à l'adoption du rapport de Julia Reda le 9 juillet dernier [9], la Commission européenne a présenté sa stratégie de réforme du droit d'auteur pour adapter la directive de 2001 au numérique. Or, au lieu de revoir dans son ensemble la directive et d'y insérer des mesures positives afin de rééquilibrer les règles de droit d'auteur en tenant compte des usages [10], la Commission a préféré fragmenter la réforme, esquivant ainsi un débat certes houleux, mais nécessaire, sur le système actuel et son évolution.



Un premier texte législatif a été publié. Il s'agit d'une proposition de règlement sur la portabilité des services en ligne. Ce court texte [11] va dans le bon sens puisqu'il

cherche à permettre aux individus, lors de leurs déplacements au sein de l'UE, d'accéder au contenu en ligne accessible légalement dans leur pays d'origine, via des abonnements ou des offres de vidéo à la demande par exemple. En revanche, cette proposition — qui ne fait que corriger une aberration — manque totalement d'ambition et n'apporte aucune réponse aux problèmes réels de difficulté d'accès au contenu. Elle se garde bien d'ouvrir le débat sur le bien-fondé des multiples mesures techniques de protection (type blocage géographique, système de gestion des droits numériques — DRM —, etc.).

Le second texte présenté par la Commission européenne est une présentation de sa stratégie à venir, avec notamment la volonté de clarifier et harmoniser le régime des exceptions au droit d'auteur :

- Mettre en œuvre le traité de Marrakech qui vise à faciliter l'accès des œuvres et textes publiés pour les personnes aveugles ou ayant un handicap visuel
- Faciliter le travail de recherche, via l'autorisation de mener des études statistiques (*text mining* et *data mining*) sur des œuvres, sans demander d'autorisation préalable ou payer des droits d'auteurs
- Permettre une exception au droit d'auteur pour les illustrations dans le cadre de l'éducation
- Clarifier les règles sur la liberté de panorama, sujet qui a fait l'objet de débats houleux lors de l'adoption du rapport Reda et qui risque de rencontrer une opposition forte, notamment de la part de la France

On peut saluer le fait que la Commission continue à faire figurer à l'agenda politique des exceptions au droit d'auteur, alors que celles-ci ont fait l'objet de remises en cause violentes de la part des ayants droit lors du débat sur le rapport Reda. Mais ces propositions restent en retrait par rapport à la résolution adoptée en juillet par le Parlement européen qui invitait la Commission à agir sur davantage de sujets (domaine public, livres numériques en bibliothèque).

La Commission européenne a indiqué vouloir aussi travailler sur les redevances pour copie privée. Mais plus inquiétant, elle semble vouloir proposer des mesures offensives pour protéger le droit d'auteur. Tout d'abord, une proposition sera faite pour tenir compte de la consultation en cours sur les plateformes, afin de définir leur responsabilité. Dans sa communication, la Commission européenne vise notamment les agrégateurs de liens qui mettent à disposition du public des extraits d'œuvres ou textes, ce qui nécessite de redéfinir les concepts de "communication au public" et de "mise à disposition". Cette mesure pourrait ainsi empêcher certaines plateformes d'agréger du contenu sans payer des droits d'auteurs, réduisant ainsi considérablement l'accès à la culture et à la connaissance des personnes qui résident dans l'Union européenne. En outre, le Commissaire Oettinger a précisé qu'il n'y avait pas de volonté de taxer les liens hypertextes, mais l'incertitude demeure forte sur le statut du lien hypertexte.

Enfin, la machine répressive concerne aussi le partage des œuvres soumises au droit d'auteur via notamment :

- le mécanisme *follow the money* (suivre l'argent) qui consiste à impliquer tous les acteurs et notamment financiers pour assécher les revenus des sites mettant à disposition des œuvres sans respecter les règles de droit d'auteur. Cette approche est vue comme une mesure d'autorégulation, en général via des chartes passées entre le gouvernement, les acteurs financiers et les hébergeurs, sans passer par le juge. Outre l'inefficacité de ce type de mesures, en raison de la facilité de les contourner, il est regrettable que le juge soit une fois de plus évincé, au risque de porter atteinte à la liberté d'expression et de restreindre un peu plus l'accès à la culture.
- les mécanismes de *notice and take down* et *take down and stay down*. Ces deux mécanismes ont pour objectif de responsabiliser les hébergeurs, soit en supprimant directement le contenu présent de façon illicite, après notification, soit par une action préventive de surveillance, pour empêcher la mise en ligne de l'œuvre soumise au droit d'auteur.

Lors de sa publication, nous avons souligné ^[12] que, malgré ses propositions intéressantes, le rapport Reda aurait pu aller plus loin dans ses propositions pour la reconnaissance de nouveaux droits culturels, notamment par la légalisation du partage non-marchand des œuvres entre individus. Or la Commission européenne montre clairement sa volonté de légiférer par mesurette éparses, sans poser les bonnes questions sur la rigidité et l'inefficacité du système actuel. Les mesures répressives vont dans le sens de ce que La Quadrature dénonce depuis plusieurs mois : la responsabilisation des intermédiaires et l'éviction du juge, qui sont souvent inefficaces et portent atteinte à la liberté d'expression. Il est urgent de revoir l'ensemble de ces propositions pour mieux adapter la législation aux usages et cesser de donner plus de pouvoirs aux entreprises sur nos libertés.

-
- 1. Directive 2001/29/CE ^[13] du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

DOCUMENT 8

Favorisons la libre diffusion de la culture et des savoirs

Le Monde.fr | 10.09.2015 à 16h32

Par Collectif

Les biens communs vont bientôt faire leur entrée dans le droit français, à l'occasion de la future loi sur le numérique annoncée par Manuel Valls, issue des travaux de concertation du Conseil national du numérique. Il faut s'en féliciter : les biens communs - ou *commons* - nourrissent depuis toujours les pratiques d'échange et de partage qui structurent la production scientifique et la création culturelle.

La science a toujours été appréhendée comme un commun. Historiquement, la méthode scientifique implique une construction collective de la connaissance, organisée autour de la vérification et de la validation par les pairs. L'irruption massive du numérique dans la plupart des champs de l'activité humaine crée des situations nouvelles. Les réseaux facilitent l'émergence de larges communautés distribuées, capables de se mobiliser pour créer et partager les savoirs. Ces communs de la connaissance sont autant de gisements d'initiatives, de créativité et de mobilisation des individus dans un but collectif. Ils s'inscrivent dans une perspective plus large de défense d'un mode de propriété partagée et de gestion collective des ressources, sur le modèle des "communaux", ces ressources naturelles gérées par tous les individus d'une communauté. Le numérique a réactivé cette notion qui a permis de rassembler des dynamiques autour des deux grandes transitions que notre monde connaît : la défense des communs informationnels, dans le cadre de la transition numérique et celle des communs naturels, dans le cadre de la transition écologique.

Un statut positif du domaine public

Il était donc temps de donner un véritable fondement juridique aux communs, pour adapter le droit aux pratiques existantes, comme l'ont souligné un grand nombre d'acteurs de la science et de la culture. C'est ce que fait le projet de loi numérique, en instaurant à la fois un statut pour le domaine public informationnel et en encourageant les pratiques d'*open access* et de *text et data mining* des publications scientifiques.

Le domaine public informationnel est composé de ce qui ne peut pas et de ce qui n'est plus encadré par la propriété intellectuelle. Sa protection est à l'heure actuelle peu effective. En effet celui-ci n'est défini qu'en creux du code de la propriété intellectuelle, ce qui ne permet pas de lutter efficacement contre les revendications abusives de droit sur une œuvre : c'est ce qu'on désigne par le terme de *copyfraud*. Les exemples sont nombreux : il est ainsi fréquent que la numérisation d'une œuvre du domaine public, ou même le simple fait de la photographier, serve de justification pour revendiquer un droit d'auteur sur cette œuvre ! N'est-il pas étonnant - et c'est un euphémisme - que le département de la Dordogne ait pu revendiquer un droit d'auteur sur les reproductions de la grotte de Lascaux, 17 000 ans après la mort de ses créateurs ? Parce qu'il limite la diffusion et la réutilisation des œuvres qui composent le domaine public, le *copyfraud* constitue une atteinte aux droits de la collectivité toute entière.

Créer un statut positif du domaine public est aussi le moyen de protéger de toute appropriation abusive les éléments ne pouvant pas faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, comme les informations, les faits, les idées, les principes... Des exemples de telles appropriations, qui remettent en cause les fondements du droit de la propriété intellectuelle, se multiplient en effet, alors même que la compétitivité économique repose de plus en plus sur la circulation des

connaissances et des données. Ainsi Amazon a-t-il déposé un brevet sur la photographie sur fond blanc.

Or non seulement les pouvoirs publics n'avaient pas jusqu'ici tenté d'empêcher ces pratiques, mais ils continuaient largement à les justifier. Le projet de loi relatif aux données publiques, déposé récemment sur le bureau de l'Assemblée nationale, en est un exemple frappant : plutôt que d'interdire ces pratiques, il prévoit que la numérisation des ressources culturelles puisse entraîner l'attribution de licences d'exclusivité, sur le modèle de l'accord conclu en 2013 entre la BnF et ProQuest, et cela pour une durée illimitée. Or cet accord, qui avait défrayé la chronique, a eu pour conséquence de limiter l'accès du public à des oeuvres qui se trouvent pourtant dans le domaine public, au profit d'intérêts commerciaux, dont ceux de Goldman Sachs, actionnaire de l'entreprise. Rappelons également que la pertinence budgétaire des partenariats public-privé a été largement remise en cause par la Cour des comptes, ce qui rend difficilement soutenable l'argument financier souvent utilisé pour justifier le recours à ce type de contrat.

L'open access, déjà adopté chez nos voisins, notamment allemands et anglais, consiste à inscrire dans la loi la possibilité, pour les chercheurs qui le souhaitent, de publier en accès libre des articles de recherche qui ont été financés par l'argent public, à l'issue d'une courte durée d'embargo. Cette mesure a pour objectif de limiter la dépendance des institutions de recherche publique aux grands éditeurs scientifiques : actuellement ceux-ci sont soumis à un système de double paiement, alors même que depuis 2012 la Commission européenne invite les États membres à consacrer l'open access dans leur législation.

Open access

En effet, les chercheurs, financés par l'argent public, sont pour la plupart dans l'obligation, pour des raisons de visibilité et de carrière, de publier dans les revues scientifiques prestigieuses. Ils se trouvent donc dans une situation de dépendance face à des revues scientifiques qui appartiennent aujourd'hui à des oligopoles détenus par quelques grands éditeurs (Elsevier, mais aussi Springer, Wiley, Nature). Afin de pouvoir publier dans ces revues, les auteurs sont obligés de céder leurs droits d'auteurs. Ils fournissent également leur expertise pour définir les choix éditoriaux des revues. A cet égard, l'augmentation des prix des abonnements des revues ne semble pas trouver de justification, d'autant plus que le passage au digital a diminué de manière importante les coûts de publication.

Parallèlement, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dépensent annuellement plus de 80 millions d'euros pour avoir accès aux ressources électroniques. Les prix d'accès ont d'ailleurs continuellement augmenté : de 7% par an depuis 10 ans. En 2011, la bibliothèque de l'ENS Ulm s'est par exemple acquittée de plus de 500 000 euros de dépenses pour des revues, sur les 2 millions d'euros qui constituent son budget. Cette situation limite donc fortement les avancées de la recherche tout en pesant sur les finances publiques.

Mais l'*open access* n'a pas pour unique objectif de réduire les dépenses des établissements publics, l'open access a un impact bien réel sur l'avancée de la recherche, voire dans certains cas sur la préservation de la santé publique. L'équipe en charge de la réponse du Liberia face à la menace du virus Ebola n'a ainsi pas pu accéder à certains articles du fait de leurs coûts importants, alors qu'ils auraient été nécessaires afin d'identifier le virus plus tôt et ainsi adapter plus rapidement les mesures de prévention et de soin.

Valoriser le patrimoine culturel

D'autres mesures sont nécessaires pour construire un environnement numérique ouvert et propice à la recherche, l'innovation et la création. L'exception pour la fouille automatique de données de texte (*text et data mining*) consiste à autoriser la recherche automatisée parmi un volume très important de textes ou de données : il est possible d'accéder à des résultats qui n'auraient pas pu être découverts par une autre méthode. Cela donnerait une force nouvelle à l'entrée de la recherche française à l'heure des mégadonnées (*big data*) et de réaliser des gains de productivité très importants, alors même que d'autres pays, comme le Royaume-Uni, le Japon et les États-Unis, ont pris une avance considérable dans ce domaine.

La véritable valorisation du patrimoine culturel passe par son usage ouvert au plus grand nombre. C'est d'ailleurs la mission historique des bibliothèques publiques, qui profiteront largement de ces dispositions. La circulation ouverte de la science nous aide à affronter les transitions auxquelles nous sommes confrontés. Une définition positive du domaine public et son inscription dans la loi serviront le rayonnement de la science et de la culture à l'heure du numérique. Les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne l'ont déjà compris. Qu'attendons-nous pour profiter, nous aussi, de la nouvelle audience et de la notoriété apportées par cette plus grande diffusion ?

Pierre LESCURE, président du Festival de Cannes, journaliste ; **Bruno CHAUDRET**, directeur de Recherches CNRS, président du conseil Scientifique du CNRS, académicien ; **Denis PODALYDES**, acteur, metteur en scène, scénariste et écrivain français, et sociétaire de la Comédie-Française ; **Bruno LATOUR**, directeur scientifique de Sciences Po ; **Benoît THIEULIN**, président du Conseil national du numérique ; **Marc TESSIER**, président de Video Futur Entertainment Group ; **Alain BENSOUSSAN**, avocat à la Cour d'appel de Paris ; **Michel WIEVIORKA**, Sociologue, président de la FMSH, directeur d'études à l'EHESS. (Voir la liste complète des signataires sur <http://www.cnnumerique.fr/communs/>)

